
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

17 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET¹

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MÉDIAS
AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDÉOS

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES SPORTS, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, DES MÉDIAS ET DE LA
TUTELLE SUR WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

PAR M. OLIVIER MAROY

¹ Voir doc. 228 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Galant	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et votes des articles	26
4	Vote et confiance.....	29

Mesdames et Messieurs,

Votre commission des Sports, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, des Médias et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement a examiné, au cours de sa réunion du 17 mars 2026, le projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (doc. 228 (2025-2026) n° 1).²

I Exposé introductif de Mme la ministre Galant

Mme la ministre présente le projet de décret dont l'objet essentiel est de mettre en œuvre les dispositions du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement sur la liberté des médias) qui nécessitent des mesures d'exécution en droit interne et donc une modification du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret SMA »).

Le règlement sur la liberté des médias a pour objet d'établir des règles communes pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias tout en préservant l'indépendance et le pluralisme des services de médias dans l'Union européenne, qui en constitue un élément fondamental. L'exposé des motifs détaille les différents principes de ce règlement.

S'agissant d'un règlement, la ministre entend indiquer quelques précisions : à la différence d'une directive, qui doit être transposée pour avoir son plein effet direct dans notre droit, le règlement s'applique déjà pleinement et directement. Les États

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Bastin (Président)
- M. Daye, M. Dewez, M. Janssen (en remplacement de M. Maillen), M. Maroy, M. Massaki Mbaki
- M. Devin (en remplacement de M. Witsel), Mme Roberty, Mme Özen
- M. de Wasseige, Mme Gysen
- M. Hazée (en remplacement de Mme De Re)

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Casier, membre du Parlement
- Mme Galant, ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias
- M. Ulens, collaborateur de Mme la ministre Galant
- M. Degrez, conseiller de Mme la ministre Galant
- M. Gengou, conseiller de Mme la ministre Galant
- Mme Mallia, secrétaire politique du groupe Les Engagés
- M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB
- M. Joiris, collaborateur du groupe MR
- Mme Quinet, collaboratrice du groupe MR
- M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR
- M. Crevits, collaborateur du groupe Les Engagés
- M. Guissard, conseiller politique du groupe Les Engagés
- Mme Marsin, collaboratrice du groupe PS

membres doivent dès lors, non pas le transposer, mais adapter leur législation pour qu'il s'applique de façon coordonnée avec le droit interne des États membres. Tel est le but de la ministre, en mettant en œuvre le présent projet, dans le cadre complexe de la structure intentionnelle de la Belgique.

Avant de détailler le contenu du projet de décret, la ministre indique que la mise en œuvre de ce règlement n'est guère chose aisée. Ainsi, il est rapidement apparu que l'identification des mesures à mettre en œuvre s'avérait relativement compliquée en raison notamment du champ d'application du texte qui vise tant des compétences fédérales que communautaires, de la diversité des mesures et du manque de clarté de certaines dispositions de celui-ci.

Ainsi, quant à son champ d'application, le règlement vise notamment des catégories de services qui n'avaient pas fait l'objet de réglementation européenne jusqu'à présent (presse écrite et radios). Ainsi, les services de médias visés par le règlement sont : les éditeurs de presse écrite publiée ou en ligne, les éditeurs de services sonores linéaires et non linéaires, les éditeurs de services télévisuels linéaires et non linéaires.

En outre, les dispositions de l'EMFA et le dispositif de mise en œuvre de celles-ci ne sont pas clairs et précis. La Commission européenne a d'ailleurs organisé un processus d'information sur l'implémentation du règlement, en affirmant qu'il reviendrait aux États membres de démontrer la conformité de la législation nationale au règlement.

Les principaux éléments de la mise en œuvre du règlement Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent se résumer comme suit.

Concernant la compétence de la Fédération, celle-ci concerne les services de médias audiovisuels, en l'occurrence les éditeurs de services sonores linéaires et non linéaires et les éditeurs de services télévisuels linéaires et non linéaires. Il convient de préciser que les éditeurs de presse écrite (papier ou en ligne) sont également visés par le règlement, mais que ceux-ci ne relèvent pas de la compétence de la Communauté française, mais du pouvoir fédéral. Cet élément n'est dès lors pas présent dans le projet de décret soumis à votre examen.

Concernant le rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), celui-ci est désigné comme autorité compétente. Toutefois, la plupart des obligations contenues dans le règlement font déjà l'objet de dispositions légales dans le décret SMA et sont donc d'ores et déjà soumises au contrôle du CSA. Ainsi, la ministre rappelle que le décret du 4 février 2021 précise déjà que le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission de constater toute violation aux règlements européens, dont le règlement EMFA depuis son entrée en vigueur, ainsi qu'aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et tout manquement aux obligations découlant

d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre d'une réponse aux appels d'offres visés par le présent décret.

Dès lors, depuis le 8 août 2025, date d'entrée en vigueur du règlement EMFA, le Collège d'autorisation et de contrôle a pour mission de veiller à la bonne application de ce règlement. Toutefois, les principales dispositions nécessitant une modification du décret SMA sont celles relatives au fonctionnement indépendant des médias de service public et à l'évaluation des concentrations sur le marché des médias.

Concernant le fonctionnement indépendant des médias de service public, le projet de décret établit une procédure de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration et des directeurs des médias de proximité avec des éléments d'indépendance renforcés, comme le préconise le règlement. En ce qui concerne les procédures de financement qui doivent être fondées sur des critères transparents et objectifs préalablement établis et qui doivent garantir aux fournisseurs de médias de service public des ressources financières « suffisantes, durables et prévisibles », le fait que les missions et la subvention des médias de service public soient négociées dans le cadre de conventions ou du contrat de gestion permet précisément de remplir ces conditions.

Concernant l'évaluation des concentrations sur le marché des médias, l'article 22 du règlement a pour objectif, dans les cas de concentration d'entreprises actives sur le marché des médias, d'évaluer les effets de la concentration sur le pluralisme et l'indépendance éditoriale. Les États membres doivent établir des règles de fonds et de procédure et désigner les autorités qui seront chargées de cette évaluation. Il convient de préciser que l'article 22 du règlement notamment, fait actuellement l'objet de discussions entre les régulateurs des Communautés et l'Autorité belge de la concurrence. En effet, ces autorités seront très certainement amenées à coopérer dans le cas de concentrations impliquant des fournisseurs de services de médias dépendant de différents niveaux pouvoirs. L'adoption d'un accord de coopération, ou le cas échéant, d'un protocole d'accord sera nécessaire à cet égard.

2 Discussion générale

Mme Roberty débute son intervention en remerciant la ministre-présidente d'avoir répondu à la demande adressée par son chef de groupe en vertu du décret CADA, ce qui lui a permis de disposer d'une partie des échanges entre le cabinet de Mme la ministre Galant et les services de l'administration au sujet de la mise en

œuvre de l'EMFA (European Media Freedom Act), confirmant ainsi ce qu'elle présentait, à savoir une lenteur incompréhensible dans la gestion de ce dossier.

Elle ajoute que cette lenteur se résume à un chiffre : 432 jours d'inaction, soit le temps écoulé entre le moment où l'administration transmet sa note détaillée sur les modalités de mise en œuvre de l'EMFA, contenant des propositions concrètes pour assurer l'application correcte de ce règlement européen en Fédération Wallonie-Bruxelles, et le jour de réception du décret.

Mme Roberty affirme en effet que, pendant 432 jours, l'administration a proposé une feuille de route claire pour appliquer un texte européen essentiel à la liberté des médias, mais que, pendant cette même période, rien n'a été fait. Elle souligne aussi que l'EMFA n'est pas un texte anodin, mais un règlement visant à renforcer les garanties démocratiques autour de la liberté de la presse et à protéger les médias contre les ingérences politiques, notamment. Ce retard dans la mise en œuvre l'interroge profondément.

En effet, dès le 7 janvier 2025, la ministre disposait d'une proposition structurée permettant d'avancer sur la mise en œuvre de l'EMFA pour tous les aspects relevant directement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'administration l'a informée également que des discussions devaient se poursuivre en vue de conclure un accord de coopération avec les autres niveaux de pouvoir, notamment pour les éléments relevant en partie de leurs compétences, en particulier en matière de concentration des médias.

Mme Roberty constate que Mme la ministre reçoit cette note de manière officielle, mais qu'elle n'envoie pas cette réponse avant le 1er avril...

À ceux qui pourraient penser que ces trois mois ont servi à élaborer une réponse techniquement complexe ou politiquement sophistiquée, l'intervenant répond qu'il n'en est rien puisque l'instruction adressée à l'administration tient en une ligne et demie, consistant à demander d'attendre avant de mettre en œuvre le dispositif décrétoal afin d'intégrer l'ensemble des modifications envisagées en une seule fois.

Mme Roberty constate que cette attente se prolonge encore, puisque le texte n'arrive au gouvernement qu'en septembre 2025, soit cinq mois après la note d'instruction et huit mois après la proposition initiale de l'administration. Elle pose alors la question de savoir pourquoi le dossier traîne aussi longtemps, au point de mettre en retard la FWB dans ses obligations de mise en œuvre de l'EMFA. L'oratrice indique qu'elle souhaite également savoir quelles sont les « autres modifications envisagées cette année » intégrées au texte puisque, lorsqu'elle compare les points soulevés dans la note de janvier 2025 et le projet déposé au Parlement, elle constate très peu de changements, à savoir : à peine une modification supplémentaire, ce qui ne justifie pas le retard.

Elle précise aussi que l'accord de coopération intrabelge n'est pas nécessaire pour habilitier le CSA à traiter certaines plaintes, notamment en cas de suspicion d'ingérence politique dans la ligne éditoriale d'un média de service public, et elle en conclut que, même en l'absence d'accord de coopération, rien n'empêchait la FWB de mettre en œuvre les volets relevant strictement de ses compétences, notamment la désignation du CSA comme autorité compétente. Si la volonté politique existait, ces mesures auraient pu être anticipées afin de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur de l'EMFA en août 2025.

Mme Roberty, qui rappelle que plusieurs plaintes ont été déposées auprès du CSA dans l'affaire Walhain, constate que ce dernier n'a pas pu intervenir pleinement faute d'avoir été désigné comme autorité de contrôle au moment des faits.

Pour l'intervenante, l'EMFA, qui permet des avancées concrètes pour protéger les journalistes et l'indépendance de la presse, devrait constituer une priorité pour tout ministre des Médias. En effet, l'EMFA n'est pas un simple texte technique supplémentaire, mais probablement l'une des réformes les plus importantes adoptées ces dernières années en Europe pour protéger la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Derrière ces dispositions juridiques, c'est le cœur de la démocratie qui est en jeu, à savoir la liberté de la presse, le pluralisme de l'information et l'indépendance éditoriale, notamment dans les médias de service public. Il contient aussi des garde-fous démocratiques destinés à protéger l'information contre les pressions politiques et les concentrations économiques excessives.

Concernant les articles 8 et 9 mettant en place la procédure de désignation et de révocation des administrateurs et directeurs des médias de proximité, la commissaire constate que l'avis du réseau des médias de proximité n'est pas suivi, alors même que ceux-ci sont directement concernés. Ce réseau proposait d'ajouter que les procédures doivent être transparentes, ouvertes, effectives et non discriminatoires, fondées sur des critères objectifs et proportionnés, tels que définis dans les statuts des médias de proximité, et elle regrette que cela ne soit pas retenu. À ce propos, elle juge l'exposé des motifs pour le moins audacieux lorsqu'il affirme que toutes les garanties sont données par les conventions et les contrats de travail, dans un contexte où le secteur est rationalisé et ses financements réduits.

Mme Roberty s'inquiète aussi de l'absence de dispositions visant à protéger le financement de la RTBF alors que l'EMFA impose un financement transparent basé sur des critères objectifs, la ministre revendique publiquement une réduction de l'enveloppe. Elle affirme que, dans le contexte où certains proposent même de supprimer le média de service public, il serait nécessaire de prévoir des balises solides, absentes du texte.

Concernant l'article 22 de l'EMFA relatif à l'évaluation des effets de la concentration sur le marché des médias, l'oratrice constate une absence totale d'avancées. À cet égard, l'exposé des motifs se contente d'évoquer des discussions en cours entre les régulateurs et l'Autorité belge de la concurrence, ainsi que la nécessité d'un accord de coopération.

Elle constate que le texte mentionne une collaboration du CSA, mais que les dispositions restent floues, notamment quant à la portée de l'évaluation. Dès lors, elle souhaite savoir quand les discussions ont débuté, quelles sont les positions des différents acteurs, quand un accord sera conclu et quelles en seront les conséquences pour la fusion IPM-Rossel. Soulignant que cette fusion implique des activités audiovisuelles et de presse écrite imbriquées, rendant impossible une distinction stricte entre les deux, elle affirme qu'il s'agit d'une concentration d'une ampleur inédite, qui ne peut être évaluée uniquement au regard du droit de la concurrence.

Mme Roberty demande encore si le CSA sera bien impliqué dans les débats et si la procédure d'évaluation s'applique à toute concentration dans le secteur des médias, et pas uniquement à celles ayant un effet majeur sur le pluralisme.

La commissaire, qui se réjouit de la désignation du CSA comme autorité compétente pour contrôler l'application de l'EMFA, s'inquiète des moyens qui lui seront dévolus dans un contexte d'austérité budgétaire. Elle rappelle que la dotation du CSA est stabilisée et qu'un objectif de neutralité budgétaire lui a été imposé. Elle estime même qu'avec les contraintes à venir, il est possible que le CSA doive réduire ses effectifs, alors même que ses missions sont amplifiées. Dès lors, elle demande si des moyens supplémentaires sont prévus ou si la mission du CSA pourra être assumée à budget constant, ou si la ministre a prévu une indexation ou l'utilisation de réserves.

Elle conclut en indiquant que le groupe socialiste ne perd pas de vue l'essentiel : l'EMFA est un texte majeur pour la protection du pluralisme et de la liberté de la presse en Europe, mais tout en déplorant cependant les retards importants, le manque d'ambition de certaines dispositions et les zones d'ombre persistantes, notamment en matière de pluralisme, de concentration des médias et de financement du CSA.

Elle ajoute que son groupe ne conteste pas la nécessité de mettre en œuvre l'EMFA, mais bien la manière dont le gouvernement procède. Dans ces conditions, le groupe PS adoptera une position de vigilance et sera particulièrement attentif aux réponses apportées aux nombreuses questions soulevées.

Mme Vidal constate, elle aussi, que ce texte a objectif principal de transposer le règlement européen sur les médias dans notre décret sur les médias. Elle relève positivement le fait que le CSA est désigné comme régulateur et qu'il sera donc

chargé du contrôle des règlements européens et la volonté de renforcer les garanties pour le pluralisme et l'indépendance éditoriale des médias et les protections en cas de concentration d'un ou de plusieurs médias.

Concernant l'article 5 qui supprime l'exemption prévue pour la RTBF et les médias de proximité de ne pas porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels, la députée indique que la RTBF a fortement contesté ce changement et a avancé plusieurs arguments. Tout d'abord, la chaîne publique affirme que l'exclusion des médias de service public de ce contrôle a été introduite, car ils sont soumis à des dispositions spécifiques du droit de la concurrence. Ensuite elle dit que vouloir aligner ce régime avec l'article 22 du règlement européen reviendrait à mélanger deux sujets différents. En effet, ledit article 22 prévoit d'évaluer les concentrations sur le marché des médias qui peuvent avoir un impact significatif sur le pluralisme et l'indépendance éditoriale. Ce règlement s'applique ainsi au moment d'une concentration, c'est-à-dire lors d'une fusion entre différents médias ou d'une acquisition d'un média par un autre. Il s'agit donc d'un mécanisme différent du mécanisme prévu dans le décret SMA qui lui examine les positions significatives sur le marché en dehors d'une fusion ou d'une acquisition. Or selon la RTBF, cette analyse de la position significative relève du droit interne et ne fait pas partie du périmètre du règlement européen, et elle conclut que cette modification devrait faire l'objet d'un cadre séparé, avec une étude d'impact complète sur les hypothèses envisagées et une consultation dédiée de tout le secteur. Mme Vidal demande à la ministre comment elle répond aux arguments de la RTBF qu'elle vient de développer.

Ensuite, concernant l'article 6 du projet de décret prévoyant des dispositions en cas de concentration des médias -comme prévu à l'article 22 du règlement européen – le dispositif lui paraît clairement insuffisant. Le règlement européen demande en effet que les états établissent des règles transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires avec des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés définis à l'avance pour la notification des concentrations sur le marché des médias et pour l'évaluation de l'effet de ces concentrations sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale. Or, dans le projet de décret, il n'existe aucun critère objectif et transparent, aucune procédure précise, pas de définition précise de l'indépendance éditoriale des médias ni de modalité spécifique pour l'évaluer et la protéger, le texte du décret se contentant de renvoyer à un arrêté d'exécution. Cela lui semble problématique dans la mesure où les acteurs auront moins de possibilités de participer à l'élaboration de ces critères et procédures. Mme Vidal interroge la ministre sur ce choix : pourquoi ne pas avoir pris le temps d'élaborer -en concertation avec le secteur- des règles et des critères transparents et objectifs ?

Concernant les articles 8 et 9 et les modifications des règles en matière de nominations et de révocations des administrateurs et directeurs des médias de proximité, l'oratrice demande pourquoi ces modifications ont été proposées. En effet, selon les médias de proximité et le réseau des médias de proximité, le règlement européen s'applique déjà et les dispositions contenues dans le décret actuel répondent déjà aux garanties demandées par le règlement européen. Mme Vidal se demande pourquoi la ministre a introduit ces modifications dans le présent projet de décret et non pas dans le cadre de sa future réforme des médias de proximité.

M. Hazée constate à son tour qu'il s'agit d'un texte majeur visant à renforcer et à protéger la liberté de la presse, le pluralisme et l'indépendance éditoriale. Comme cela a été souligné par d'autres, le règlement européen adopté en avril 2024 est directement applicable depuis le 8 août 2025 bien qu'une série de mesures concrètes d'exécution soient nécessaires à sa bonne application. À cet égard, le député constate que le gouvernement est très en retard.

Il constate aussi que le Conseil supérieur est désigné par le projet de décret, et ce très logiquement, comme autorité compétente pour l'application du règlement, tout en regrettant qu'il ait fallu presque deux ans pour le formaliser. À cet égard, il demande à la ministre de clarifier la procédure d'élaboration du texte et d'en préciser la chronologie : que s'est-il passé entre le 17 avril 2024, moment de l'adoption du règlement, et le 9 septembre 2025, moment où un avant-projet de décret est adopté en première lecture ?

En effet, alors qu'un projet de texte existe le 7 janvier 2025 et que, trois mois plus tard, le gouvernement demande d'attendre, il y a, pour le député, matière à interrogation. Alors même qu'un règlement est en vigueur et qu'une date d'application est fixée à août 2025, comment expliquer que, quatre mois avant l'échéance, le gouvernement ait demandé à l'administration d'attendre ? M. Hazée est d'autant plus perplexe que si ce texte avait été examiné il y a deux ou trois mois, cela aurait été pleinement utile, notamment au regard des débats qui ont eu lieu dans ce parlement à la suite de la conférence de Walhain.

Quoi qu'il en soit, l'orateur entend exprimer son soutien aux objectifs portés par le règlement EMFA, à savoir :

- renforcer la liberté éditoriale et l'indépendance des fournisseurs de services de médias ;
- mettre en place des garanties pour les médias et les journalistes contre les ingérences ;
- renforcer la transparence du marché, notamment en ce qui concerne la propriété des médias.

Il souligne encore l'évolution du texte, qui a intégré certaines contributions du collègue d'avis du CSA. Néanmoins, il lui semble que plusieurs faiblesses subsistent. Ainsi, le gouvernement aurait pu aller plus loin, notamment lorsque le règlement exige que la législation contienne un certain nombre d'éléments qui ne figurent pas aujourd'hui dans le projet de décret. M. Hazée relève aussi des questions sur l'état d'avancement du dossier et sur certains des objectifs poursuivis par le gouvernement. Enfin, des dispositions lui apparaissent en contradiction avec le règlement lui-même, voire avec l'exposé des motifs.

Ainsi, concernant la procédure d'évaluation de la concentration des médias, le CSA estime clairement que le décret ne balise pas suffisamment cette évaluation. À cet égard, il constate aussi que l'AJP est encore plus sévère dans son avis. Sa critique vise notamment l'article 5, qui se limite à désigner le CSA comme autorité compétente pour évaluer les concentrations, en lui laissant le soin de définir lui-même les méthodes et critères. L'AJP ajoute également que la notion d'indépendance éditoriale, pourtant centrale dans le règlement, est quasi absente du texte ; elle a été ajoutée après la première lecture, mais sans définition ni traduction concrète.

Il était pourtant demandé que cette notion soit définie et accompagnée de mécanismes garantissant sa protection, mais cette remarque n'a pas été retenue par le gouvernement. Or, pour M. Hazée, ces balises sont essentielles dans le contexte actuel. Dès lors, il demande pourquoi le gouvernement – qui ne s'en explique ni dans les commentaires des articles ni dans l'exposé des motifs - n'a pas pris en compte ces avis.

Concernant l'impact du règlement sur le projet de fusion entre Rossel et IPM, le même intervenant constate que la répartition des compétences et leur enchevêtrement rendent la situation complexe. Le Pouvoir fédéral a-t-il assuré la mise en œuvre du règlement ? Où en est l'accord de coopération évoqué par le gouvernement ? Par ailleurs, les avis soulignent un besoin d'approche transversale des concentrations médiatiques et les éditeurs font état d'une insécurité juridique liée à l'absence de clarté sur la mise en œuvre du règlement et sur le rôle des différents régulateurs. Dès lors, M. Hazée souhaite savoir où en est le projet d'accord de coopération et s'il est prévu d'intégrer ces exigences de transparence et d'indépendance dans le décret relatif aux aides à la presse.

Concernant la désignation des organes d'administration et des directions des médias de proximité, le député constate encore que le texte ne précise pas les critères de désignation, ce qui pose problème au regard de l'avis du Conseil d'État. Il en va de même pour la révocation des administrateurs et pour la désignation des directeurs : les critères sont absents, le décret restant muet et renvoyant au gouvernement. Le Conseil d'État rappelle pourtant la nécessité d'un encadrement décretaal. De plus, la

question de l'appel interne n'est pas abordée, malgré les demandes formulées en ce sens.

Il lui paraît également surprenant que les dimensions culturelles du projet de gestion des candidats à la direction ne soient pas mentionnées.

M. Hazée pose ensuite la question des moyens du CSA en regard des nouvelles missions qui lui sont confiées. Il souhaite entendre la ministre à cet égard.

Enfin, sur l'inclusion des médias publics dans le périmètre, il rappelle que la jurisprudence a indiqué que la RTBF ne crée pas de concurrence déloyale avec la presse écrite. Le règlement n'exclut pas les médias publics, mais le contexte politique est marqué par des critiques fortes à leur égard. Dès lors, quel est l'objectif réel du gouvernement ? S'agit-il d'une simple mesure technique ou d'une orientation politique plus large ? Est-il, par exemple, envisagé de réduire le nombre de chaînes ou de services dans le cadre du contrat de gestion ?

Enfin, pour le député, au-delà des faiblesses et des questions, il existe des contradictions, notamment en matière de financement. En effet, le règlement impose que le financement des médias de service public repose sur des critères transparents, objectifs, et qu'il soit suffisant, durable et prévisible. Or, il lui semble que le gouvernement fait exactement l'inverse en modifiant unilatéralement le contrat de gestion de la RTBF, et ce, en affectant le caractère suffisant, durable et prévisible des ressources.

Il en va de même pour les médias de proximité, notamment avec la remise en cause de l'indexation. Dans ce contexte, et pour le même député -qui souhaite entendre la ministre sur ces différentes questions et sur le calendrier d'élaboration du texte - l'on ne peut considérer que les conditions du règlement sont respectées.

M. Maroy déclare que ce projet de décret répond à une double exigence : respecter nos obligations européennes et renforcer concrètement les garde-fous démocratiques qui encadrent le secteur des médias. S'agissant non pas d'une directive européenne, mais d'un règlement européen, ce texte sur la liberté des médias est entré pleinement en vigueur depuis août 2025. Il fallait toutefois adapter notre législation et choisir les modalités de mise en œuvre.

Le commissaire constate que le gouvernement a opté pour une mise en œuvre ciblée et pragmatique dans le cadre des compétences de la FWB, de ce règlement européen établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur. Ainsi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est désigné comme autorité compétente pour contrôler l'application du règlement sur la liberté des médias. Il s'agit d'un choix de clarté, de sécurité juridique et d'indépendance quant à la régulation.

Le projet renforce également l'indépendance des médias de service public, en prévoyant des procédures de nomination et de révocation enfin transparentes, ouvertes et non discriminatoires pour les administrateurs et les directions de la RTBF et des médias de proximité.

M. Maroy, qui entend ses collègues de l'opposition s'interroger sur la lenteur du processus, rappelle, que si l'on reprend l'historique des ministres des Médias ou de l'Audiovisuel qui se sont succédé en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Parti socialiste a exercé cette compétence pendant de nombreuses années ainsi que, plus récemment, les écologistes, au cours des cinq dernières années, mais ceux n'ont rien fait pour renforcer ces grands principes dont ils se réclament. Il évoque à titre d'exemple le bilan très maigre du ministre Marcourt en la matière.

Revenant au fond, le même intervenant constate que ce projet de décret améliore la transparence en intégrant les définitions d'entité publique et de publicité d'État, et en permettant au CSA de développer une base de données nationale sur la propriété des médias. Il organise également une évaluation des concentrations sur le marché des médias, en coopération avec l'Autorité belge de la concurrence et les autres régulateurs, afin de préserver le pluralisme et l'indépendance éditoriale.

Il constate aussi que, dès l'entrée en vigueur du règlement, le choix a été fait de travailler à une adaptation sérieuse et complète du décret SMA, en tenant compte de la complexité institutionnelle belge et du partage des compétences entre le Fédéral et les communautés.

Il pointe les incohérences de l'opposition qui reproche tantôt à la ministre d'être trop lente sur cette réforme, tantôt de se précipiter à d'autres moments, et il comprend mal le lien avec la polémique de Walhain, considérant même avec scepticisme l'attitude empreinte de mauvaise foi de certains de ses collègues, cherchant à semer le doute en laissant entendre que la ministre aurait volontairement retardé la mise en œuvre du règlement européen à cet effet. Quant au sous-entendu selon lequel la ministre aurait retardé ce processus pour intervenir dans les nominations à la tête de la RTBF, le commissaire tient à rappeler que les procédures n'ont jamais été aussi transparentes et rigoureuses alors que par le passé, plusieurs administrateurs généraux de la chaîne publique ont été désignés dans des conditions largement critiquées, leurs noms étant connus avant même le lancement des procédures.

Sur les moyens de la RTBF, s'il est vrai que le EMFA demande aux États de garantir aux médias publics des ressources financières suffisantes, durables et prévisibles, il n'interdit pas en soi une réduction des budgets. De nombreux pays européens procèdent d'ailleurs à des ajustements budgétaires dans un contexte de contraintes financières. En réalité, l'obligation européenne n'impose pas un montant

précis, mais demande à ce que les moyens soient suffisants au regard des missions assignées au service public, ce qui est le cas en l'espèce.

M. Maroy rappelle quelques chiffres : la RTBF, pour une population d'environ 4,5 millions d'habitants, dispose d'un financement d'environ 350 millions d'euros alors que la VRT, pour une population d'au moins 6 millions, dispose d'environ 296 millions d'euros, dotation récemment revue à la baisse. Le ratio montre clairement que la RTBF n'est pas pénalisée.

Par ailleurs, si l'on compare avec d'autres services publics européens, la RTBF n'a pas à rougir de son niveau de financement, d'autant qu'elle bénéficie également de recettes publicitaires.

Il conclut en rappelant que la Commission européenne elle-même a organisé des sessions d'information pour expliquer la mise en œuvre du règlement vu le haut degré de complexité du texte.

Mme Gysen constate à son tour que le texte -qu'elle qualifie de pilier- vise à adapter le décret SMA à l'évolution du cadre européen, et plus particulièrement au règlement européen sur la liberté des médias. Un tel exercice juridique n'est jamais simple. Si un règlement européen est, par nature, directement applicable dans les États membres, il nécessite néanmoins, dans bien des cas, des mesures d'exécution et des ajustements dans le droit interne afin d'en assurer une mise en œuvre claire, cohérente et opérationnelle.

Pour la députée, plusieurs évolutions méritent d'être soulignées.

Le texte renforce d'abord certaines garanties en matière de pluralisme, de transparence et d'indépendance des médias, notamment à travers les obligations relatives à la transparence de la propriété des médias et à la publicité d'État. Il clarifie également le rôle du CSA, désigné comme autorité compétente pour veiller à l'application du règlement et assurer le contrôle de ces nouvelles dispositions. Cette clarification contribue à renforcer la cohérence du cadre de régulation et elle était bienvenue.

Le projet introduit par ailleurs un mécanisme d'évaluation des concentrations sur le marché des médias, permettant d'apprécier leurs effets éventuels sur le pluralisme et l'indépendance éditoriale. Dans un contexte marqué par des évolutions rapides du secteur, disposer d'un tel outil d'analyse constitue un élément important pour préserver l'équilibre du paysage médiatique. À cet égard, Mme Gysen épingle la modification introduite à l'article 5, qui supprime, dans le décret, la référence excluant explicitement la RTBF et les médias de proximité du dispositif d'évaluation des positions significatives sur le marché. Elle y reviendra dans la discussion des articles. En effet, si l'exposé des motifs précise que cette modification n'affecte pas les garanties statutaires et contractuelles propres aux médias de service

public et vise surtout à assurer une cohérence dans les mécanismes d'analyse du pluralisme, il pourrait être utile que ces éléments soient clarifiés à l'attention des acteurs concernés.

La commissaire entend rappeler que cette évolution ne remet pas en cause les missions ni les équilibres propres aux médias de service public. Elle note également qu'il devait encore y avoir des accords entre les éditeurs.

Enfin, elle indique que certaines adaptations permettent de faire évoluer de manière pragmatique le cadre existant, notamment en ce qui concerne l'attribution de fréquences provisoires, afin d'offrir davantage de souplesse pour accompagner certaines initiatives radiophoniques liées à des événements culturels ou publics.

Elle conclut que ce projet de décret apporte des ajustements pertinents à notre cadre juridique et contribue à renforcer les garanties entourant le pluralisme et l'indépendance des médias.

À propos des questions sur de supposées lenteurs administratives, **Mme la ministre** souhaite éclairer les commissaires en toute transparence en détaillant les rétroactes précis sur le dossier depuis janvier 2025 et qui démontrent l'absence de lenteur dans son chef :

- 8 janvier 2025 : 1^{re} note de principe du SGAM vers le Cabinet sur l'impact du règlement – Analyse du dossier.
- 4 février 2025 : réunion sur l'EMFA avec le CSA, le cabinet et l'administration.
- 13 mars 2025 : contact entre l'administration et le Cabinet pour évoquer la possibilité de mise en œuvre de l'EMFA avant le 8 août 2025 suite au questionnaire envoyé par la Commission européenne pour connaître l'état d'avancement de cette mise en œuvre.
- 21 mars 2025 : réunion intrabelge avec la Commission sur l'avancement des entités.
- 1^{er} avril 2025 : envoi d'une note verte au SGAM pour annoncer l'intention du Cabinet de modifier le décret SMA en une fois, avec l'EMFA, la réforme médias de proximité et éventuellement la réforme de la publicité sur laquelle son Cabinet travaille. Néanmoins, l'administration informe le Cabinet que cela pourrait prendre trop de temps. Décision est alors prise, le 9 avril 2025, de changer d'optique : il est demandé de faire parvenir à son Cabinet une proposition de textes modificatifs du décret.

- 28 avril 2025 : Réception d'une note du SGAM avec les propositions de textes pour la première lecture – Analyse du dossier.
- 18 août 2025 : Inscription du point à l'ordre du jour du Gouvernement en première lecture (le point n'a pas été présenté en juillet suite à l'engorgement des gouvernements de fin d'année parlementaire).
- 22 août 2025 : Intercabinets .
- 29 août 2025 : Décision du Gouvernement de reporter le point au 5/09 suite aux discussions en intercabinets.
- 5 septembre 2025 : Validation de la première lecture par le Gouvernement.
- 9 septembre 2025 : Je demande l'avis du collège d'avis du CSA sur l'avant-projet de décret (soit deux jours ouvrables après le passage au Gouvernement).
- 16 septembre 2025 : Discussions SGAM-CSA sur l'article 22 de l'EMFA en lien avec les concentrations dans les médias.
- 5 octobre 2025 : Discussions avec le fédéral concernant l'article 25 de l'EMFA (mise en œuvre complexe d'une base de données à mettre en place).
- 17 octobre 2025 : Réception de l'avis du CAVIS du CSA.
- 3 novembre 2025 : Réception de l'analyse du SGAM sur les remarques du CAVIS.
- 26 novembre 2025 : Réunion intrafédérale sur la mise en œuvre de l'article 22 de l'EMFA.
- 12 décembre 2025 : Inscription du point à l'ordre du jour en deuxième lecture – Décision du Gouvernement de reporter le point au 19/12. Les remarques du secteur (CAVIS) sont prises en compte dans le texte.
- 19 décembre 2025 : Passage du point en deuxième lecture au Gouvernement. Envoi du dossier au Conseil d'État pour avis (le jour même du passage en gouvernement).
- 13 janvier 2026 – Interrogée au Parlement, la ministre rappelle ce qu'elle a répondu : *L'avant-projet de décret modifiant le décret «SMA» afin de mettre en œuvre l'EMFA a été approuvé en deuxième lecture par le gouvernement le 19 décembre dernier. Le texte a été modifié partiellement à la suite des remarques*

formulées par le Collège d'avis du CSA à l'issue de la première lecture. Conformément à la procédure, l'avant-projet de décret est actuellement soumis au Conseil d'État, qui dispose d'un délai de 30 jours pour remettre son avis, soit jusqu'au 21 janvier. Comme depuis l'entame de la procédure, la Fédération Wallonie-Bruxelles tient informée la Commission européenne de la mise en œuvre du règlement.

- 21 janvier : GT intrafédéral sur l'article 22 de l'EMFA (question des compétences pour l'évaluation des concentrations)
- 26 janvier : Interrogée au Parlement sur diverses questions relatives au règlement EMFA, elle rappelle sa réponse : (...) *Cela étant, les Communautés et l'autorité fédérale sont actuellement engagées dans un processus de concertation visant à conclure un accord de coopération dans le cadre de l'application de l'EMFA. Cet accord devra notamment déterminer quelle autorité sera chargée de l'évaluation des concentrations du point de vue du pluralisme et de l'indépendance éditoriale en ce qui concerne la presse écrite. Pour ce qui concerne vos autres questions, le projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos a été adopté en deuxième lecture par le gouvernement et est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. Il prévoit la désignation du CSA comme autorité compétente au sens de l'EMFA, chargée d'évaluer les effets des concentrations sur le pluralisme et l'indépendance éditoriale dans le respect de ses compétences, lesquelles portent sur le secteur audiovisuel et non sur celui de la presse écrite. L'article 22 de l'EMFA impose en effet une analyse distincte et spécifique du pluralisme, indépendante de l'examen économique réalisé par l'ABC.*
- 4 février 2026 : réception de l'avis du Conseil d'État – Analyse du dossier en concertation avec l'Administration.
- 10 février 2026 : Interrogée au Parlement sur le sujet, elle rappelle ses propos : *Très brièvement, je voudrais répondre sur l'EMFA. Je rappelle que le dossier est très complexe et a nécessité une concertation importante entre les différentes entités au vu de notre paysage institutionnel. À la suite de ce travail de concertation, le gouvernement a adopté l'avant-projet de décret, en première lecture, le 5 septembre 2025 et, en seconde lecture, le 19 décembre 2025, afin d'implémenter le dispositif. À l'heure actuelle, nous étudions l'avis du Conseil d'État avant que l'avant-projet de décret ne soit soumis au gouvernement pour la troisième lecture. Il n'y a donc aucune volonté de retarder les travaux. Je vous assure néanmoins que l'ensemble des autorités concernées, tant les régulateurs*

que les cabinets ministériels, travaillent actuellement de concert pour parvenir à un dispositif cohérent et conforme aux exigences de ce nouveau cadre européen.

- 6 mars 2026 : Adoption en troisième et dernière lecture du décret SMA pour intégrer les modalités de l'EMFA par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et envoi au Parlement, devenant ainsi le premier Gouvernement du pays à aboutir.
- 17 mars 2026 : Débat ce jour sur le projet de décret en Commission des Médias du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme la ministre en conclut que les délais présentés ci-dessus démontrent une gestion responsable du dossier.

Ces rétroactes lui permettent de faire le lien avec l'état des travaux au niveau belge et européen ; concernant les autres Communautés, les projets de mise en œuvre sont actuellement soumis au Conseil d'État. Pour la Communauté germanophone, l'avis du Conseil d'État a été remis tout récemment.

Au niveau des autres états membres, la mise en œuvre a été effectuée dans seulement deux États : le Danemark et la Finlande. Les pays qui mènent actuellement leurs travaux sont : le Portugal, l'Espagne, l'Allemagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède, le Luxembourg, l'Irlande, l'Autriche, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Slovaquie, la Croatie, la Tchéquie, la Slovaquie, Chypre, Malte et la Roumanie. Enfin, de sérieux retards existent dans les États membres suivants : la Hongrie (qui a attaqué le texte devant la Cour de Justice de l'Union européenne), la Bulgarie, la Grèce et la Pologne.

Pour la ministre, notre Fédération peut donc se féliciter d'être parmi les tout premiers à aboutir.

Concernant les différentes questions relatives à la compétence du CSA et à sa désignation, elle entend rappeler que celui-ci est désigné dans ce décret comme autorité compétente. Cela étant, la plupart des obligations contenues dans le règlement font déjà l'objet de dispositions légales dans le décret SMA et sont donc d'ores et déjà soumises au contrôle du CSA. Ainsi, la ministre rappelle que le décret du 4 février 2021 précise déjà que le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission de constater toute violation aux règlements européens, dont le règlement EMFA depuis son entrée en vigueur, ainsi qu'aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel.

Concernant les questions liées à l'accord de coopération (article 22), la ministre répond que les discussions sur l'accord de coopération ont commencé en janvier 2026. Elles sont toujours très techniques et toujours en cours. La ministre ne peut

s'avancer ici ni sur une date de finalisation ni quant au contenu dans une matière qui s'avère très technique. Il s'agit en effet d'un contexte d'enchevêtrement des compétences, où, actuellement, elle ne peut en dire davantage.

Elle ajoute que l'Autorité belge de concurrence analyse actuellement la concentration d'IPM et ROSSEL ; elle a consulté les régulateurs médias, le CSA a remis une contribution à l'ABC (sur les effets potentiels de la concentration sur les services audiovisuels).

Pour répondre à M. Hazée, elle indique que la disposition mettant en œuvre l'article 22 EMFA est volontairement large, car sa mise en œuvre concrète dépendra de l'accord de coopération. Par ailleurs cette disposition permet au gouvernement d'adopter un arrêté (le cas échéant sur proposition du CAC (collège d'autorisation et de contrôle du CSA) qui fixe les critères objectifs et les modalités de l'évaluation.

La ministre précise que les discussions avec les autres entités fédérées et le Fédéral se poursuivent actuellement.

Concernant les remarques formulées par le Réseau des médias de proximité, notamment lors du Collège d'Avis du CSA, qui concernent les articles 8 et 9, elle rappelle que, le Conseil d'État indique que les procédures établies dans l'avant-projet de décret présenté en 2e lecture, ne sont pas conformes à l'article 5, paragraphe 2, alinéas 2 et 3 de l'EMFA en ce qu'elles renvoient aux « statuts du média de proximité » ou aux « règles en vigueur applicables au statut du directeur ». Ainsi, afin de répondre à la remarque du Conseil d'État et de se conformer à l'EMFA, elle a proposé d'adapter les procédures, en particulier la procédure relative à la désignation des membres du conseil d'administration des médias de proximité. Cette procédure obéit aux mêmes règles que celles prévues pour la désignation des directeurs. Il s'agit d'une question technique liée à la mise en œuvre du droit européen. Dans un premier temps, lors de la 2e lecture, l'avis du secteur avait été suivi, mais le Conseil d'État a estimé que ces dispositions n'étaient pas acceptables.

Concernant les moyens du CSA, Mme la ministre rappelle le contexte budgétaire particulièrement difficile que nous connaissons actuellement et que les différentes mesures d'économie concernent aussi le CSA.

Aux questions sur la RTBF et le financement des médias de service public, la ministre répond que le projet d'arrêté portant approbation du premier avenant au 6e Contrat de Gestion de la RTBF a été adopté le 11 juillet 2025. Ce dernier prévoit en son article 7 que le montant de cette subvention annuelle est fixé, pour l'année 2025 et jusqu'à la fin du présent contrat de gestion, de 350.818.462,00 euros. Contrairement à ce qui a été avancé, cet avenant a été conçu en collaboration avec la RTBF.

La conclusion d'un contrat de gestion fixant les moyens et les missions du média de service public permet de remplir les conditions. En effet, si l'EMFA demande certaines exigences sur les procédures et les garanties de financement, il n'interdit pas en soi une réduction de budgets. En effet, l'obligation vise bien les procédures de financement, mais pas un niveau précis de budget, surtout qu'en matière de financement des médias publics, la Fédération ne fait guère preuve de parcimonie. Elle conclut qu'octroyer annuellement à la RTBF plus de 350 millions d'euros, sans compter d'autres enveloppes techniques, respecte pleinement le règlement EMFA.

En ce qui concerne les médias de proximité, il s'agit cette fois non pas d'un contrat de gestion, mais bien de conventions spécifiques liant chaque média de proximité à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour une durée de 9 ans. Ici aussi, elles prévoient un cadre financier à la fois « *suffisant, durable et prévisible* ». En effet, en droit européen, le terme « *suffisant* » n'implique pas forcément de maintenir le même niveau de financement ni d'empêcher toute réduction budgétaire, surtout au regard du contexte particulièrement difficile de nombreux États membres, de la Belgique et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais les ressources doivent être adéquates pour remplir les missions fixées dans ces conventions.

Enfin, concernant l'article 5, la ministre prend note du commentaire de Mme Gysen et déclare qu'il faudra bien entendu veiller à informer les opérateurs quant à son application.

Mme Roberty déclare que, sous les précédentes législatures, il n'y a pas eu de remise en question aussi ouverte ni violente, du financement des médias de services publics et de leur indépendance éditoriale. Quant à ce qui a été fait auparavant en matière de renforcement de la liberté des médias, elle invite son collègue à relire attentivement le décret SMA, qui comporte déjà des dispositions importantes en la matière. Ajoutant qu'il existe désormais une nouvelle donne qui invite à renforcer encore ce cadre, elle déclare que l'EMFA n'existait pas encore à l'époque des prédécesseurs de Mme la ministre -Mme Laanan et M. Marcourt - et que Mme Linard, avec le soutien de tout le gouvernement précédent -dont le groupe MR- a défendu celui-ci pour qu'il aboutisse au niveau européen.

Elle regrette qu'actuellement, l'Europe ne connaisse la ministre des Médias de la FWB qu'à travers les plaintes pour tentative d'ingérence déposées contre elle, et elle indique qu'il y a lieu de se demander avec qui la concertation a réellement eu lieu entre le 7 janvier et le mois de septembre 2025. À ce sujet, Mme Roberty demande que la liste des réunions et des interlocuteurs concertés soit fournie, et elle rappelle qu'à l'époque, tout le monde se demandait pourquoi la FWB ne bougeait pas et pourquoi il ne se passait rien, notamment à propos de l'incident de Walhain.

Mme Roberty précise néanmoins qu'elle ne dit pas que la ministre a traîné pour échapper personnellement au contrôle du CSA, mais elle retrace que cette dernière a tenu des propos graves - ce que la commissaire n'est pas seule à dire - tout en rappelant que le CSA lui-même avait indiqué qu'il aurait pu se saisir des plaintes dirigées contre la ministre si le projet de décret en examen avait déjà été adopté.

Tout en précisant qu'elle ne fait pas de procès d'intention, l'argument de la complexité invoqué par la ministre rend la commissaire perplexe. Elle indique en effet que, entre le 7 janvier et le 7 avril, Mme la ministre tient certes des réunions et mène une concertation, mais tout en relevant qu'elle prend trois mois pour répondre à l'administration. L'intervenante ajoute que, en date du 1er avril, la réflexion de la ministre est présentée comme étant très mûrie et très réfléchie alors qu'elle change pourtant d'avis huit jours plus tard. Cela non seulement l'inquiète, mais donne surtout l'impression que la ministre n'a pas compris les enjeux du dossier.

L'argument de l'engorgement du gouvernement en juillet dernier ne la convainc pas non plus : cela n'a pas empêché pas la ministre de présenter sa réforme des médias de proximité et de communiquer abondamment sur les orientations de celle-ci.

Si elle considère positivement le fait d'avoir consulté le CSA, elle demande néanmoins quel est le rôle de ce dernier. En application de l'EMFA, et en fonction de ce qui sera prévu dans l'accord de coopération, le rôle du CSA pourrait être pleinement investi, mais dans l'état actuel des choses, la situation est floue, alors même que l'on ne dispose pas des moyens nécessaires pour se prononcer sur le pluralisme.

Mme Roberty, qui peut entendre que les autres entités du pays ne perçoivent pas l'urgence liée à la fusion IPM, relève toutefois qu'en FWB, est en train de se produire la plus grande concentration des médias de son histoire, en dehors du cadre de l'EMFA, parce que le gouvernement n'est pas prêt avec un accord de coopération, et ce, alors même que ce règlement européen est censé s'appliquer depuis le mois d'août 2025.

Dans ces conditions, elle ne peut décerner aucun satisfecit à la ministre.

M. Hazée remercie la ministre pour les réponses qui ont été apportées, mais il regrette qu'un certain nombre de questions subsistent. Sur l'enjeu temporel, par exemple, il constate que les éléments de la ligne du temps ont été présentés selon la perspective du gouvernement et que, si les étapes de la deuxième et de la troisième lecture s'inscrivent bien dans un parcours tout à fait habituel, des questions demeurent en ce qui concerne les informations exposées précédemment par le groupe PS sur la base des éléments écrits transmis par le gouvernement. Ces éléments le laissent songeur quant au sens de cette temporisation, et dans la mesure où il s'agit

d'un texte produit par l'Union européenne répondant à un calendrier exigeant, l'élément de réponse apporté en avril, consistant à demander à patienter, le laisse perplexe.

M. Hazée déplore ensuite l'interprétation que son collègue M. Maroy cherche à donner à ses propos sur l'incident de Walhain : en effet, il n'a jamais affirmé qu'il y avait eu une quelconque préméditation dans le chef de la ministre. Cependant, comme il l'a indiqué, cette affaire a révélé une carence, dans la mesure où le CSA lui-même a indiqué qu'il n'était pas compétent en l'absence d'acte formel mettant en œuvre le règlement européen. Il revient aussi sur l'absence de contenu, dans le texte, sur des enjeux de fond comme les critères d'appréciation liés à la concentration des médias, et, sur ce point, il prend acte que la ministre se contente de renvoyer à l'arrêté ou à l'accord de coopération, et que cela constitue dès lors une faiblesse persistante.

Il poursuit en indiquant qu'il en va de même pour la question de la désignation des organes d'administration et des directions des médias de proximité. À cet égard, le gouvernement rappelle que le texte ne pouvait pas rester en l'état, ce que le commissaire ne nie pas. Reconnaisant même que, s'il existe des écarts par rapport aux nouveaux éléments apportés par le règlement, une intervention législative était nécessaire, il indique toutefois que sa question portait davantage sur l'absence de critères concernant la révocation des administrateurs ou des directeurs et directrices, comme épinglé également par le Conseil d'État. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas répondu à la question de la possibilité d'un appel interne au sein des médias de proximité.

S'agissant de l'accord de coopération, si M. Hazée comprend qu'il n'est pas possible de s'engager ni sur la conclusion de la discussion entre les entités ni même sur le calendrier, le député souhaite néanmoins connaître la position défendue par le gouvernement ainsi que son ambition en matière d'articulation des différentes compétences, ce dont il considère que chacun mesure l'importance pour parvenir à une législation performante.

Sur la question des moyens du CSA, M. Hazée prend acte que le gouvernement renvoie au contexte budgétaire global et qu'il n'y aura pas de moyens complémentaires.

Il rappelle encore sa question sur l'objectif du gouvernement quant à l'inclusion des médias publics dans le périmètre de l'analyse de la concentration.

Enfin, revenant sur la question des moyens dévolus au service public, s'il peut entendre que la notion de caractère « suffisant » relève d'une appréciation, il souligne que cet adjectif est par essence subjectif et qu'il existe différentes manières de répondre à cette exigence. Il estime toutefois que le caractère prévisible est quant

à lui mis en difficulté dès lors qu'il existe une programmation pluriannuelle prévue par différents instruments - tels que le contrat de gestion ou les conventions - et qu'une modification intervient à la suite d'un acte unilatéral. Cela entrave la prévisibilité des ressources, et dans ce cas, il existe une rupture par rapport à l'obligation prévue par le règlement européen. Il en va de même lorsque, toujours de manière unilatérale, le gouvernement décide de la non-indexation des moyens des médias de proximité.

M. Hazée conclut en indiquant qu'il subsiste plusieurs points pour lesquels il espère obtenir des éléments de réponse complémentaires.

M. Maroy remercie la ministre d'avoir présenté les rétroactes de la mise en œuvre du règlement EMFA, estimant qu'il s'agit là d'un bel exercice de transparence ; en effet, il considère que cette présentation est très précise et très factuelle. Reprenant les propos de M. Hazée, il considère que cette ligne du temps correspond à un parcours habituel s'inscrivant dans le contexte institutionnel belge compliqué et connu de tous, *a fortiori* dans un contexte technique imbriquant différents niveaux de pouvoir.

Il remercie toutefois M. Hazée d'avoir précisé qu'il n'avait aucune arrière-pensée, opposant cette position à celle du PS, qu'il accuse de chercher à semer le doute. Quant à lui, M. Maroy constate qu'il n'y a eu aucune volonté de laisser traîner les choses dans le chef de la ministre, et il insiste sur ce point ; ce serait d'ailleurs mal connaître la ministre. Il lui semble qu'en réalité, le PS cherche à instiller l'idée que la ministre aurait manipulé ou volontairement ralenti le processus. S'il entend l'argument selon lequel, si la mise en œuvre avait été finalisée au moment des faits évoqués lors de la conférence Walhain, le CSA aurait pu intervenir, il s'interroge toutefois sur ce que le CSA aurait pu faire concrètement.

Il ajoute encore que la FWB est loin d'être en retard sur ce dossier puisque seuls deux pays européens - le Danemark et la Finlande - ont finalisé la mise en œuvre de l'EMFA, tandis que parmi les autres pays qui sont en défaut, certains accusent même des retards plus importants. M. Maroy estime dès lors qu'il est inexact de présenter la FWB comme un mauvais élève ou de prétendre que la ministre a volontairement retardé le processus, qualifiant ces affirmations d'indignes.

Revenant ensuite sur la question des moyens, il rappelle que le règlement européen ne fixe pas de seuil précis, mais exige que ceux-ci soient suffisants. Cette notion de suffisance doit être appréciée au regard des missions confiées aux médias de service public. À titre d'exemple, le budget de 350 millions d'euros représente plus de 50 millions de plus que celui de la VRT, alors même que celle-ci s'adresse à une population plus importante, soit environ 6,8 millions de néerlandophones contre 4,5 millions de francophones. Or, peut-on affirmer que la VRT offrirait un service public de moindre qualité aux usagers flamands ?

M. Maroy estime que le débat porte en réalité sur la conception du service public audiovisuel. Si d'aucuns défendent un modèle très étendu et diversifié, avec plusieurs chaînes de télévision, de radio et de diffusion numérique, son parti, le MR, et la majorité, estiment quant à eux que la RTBF doit se recentrer sur ses missions de service public. À ce propos, le commissaire s'interroge sur la nature des programmes diffusés, notamment sur la chaîne La Une, et questionne la place des émissions de service public, des programmes patrimoniaux ou encore des retransmissions culturelles.

Pour M. Casier, ce qui est indigne, c'est de faire croire que ce débat ne s'inscrit pas dans une dynamique la ministre a elle-même créée. Il ajoute que ce qui est indigne, c'est d'oublier — ou de faire oublier — que la ministre a traité les journalistes de « gauchistes » et que le président du MR les a traités de « gestapistes », fustigeant les effets de manche et la manière d'enrober les choses dans le but de faire oublier le cœur du débat. Or, selon le député, il ne s'agit pas n'est pas tant de savoir si la Belgique fait partie des deux premiers pays à avoir transposé le texte ou des cinq derniers, mais si la question se serait posée si Mme la ministre n'avait pas tenu ces propos et n'avait pas mis en danger la liberté des médias.

M. Casier affirme que, malgré ce que tente de faire croire son Collègue, ni lui ni Mme Roberty n'ont jamais dit qu'en janvier, madame Galant avait anticipé la situation de Walhain ou qu'elle aurait agi de manière préméditée. Mais il rejoint les propos de M. Hazée selon qui la faute est devenue politique par l'action de la ministre, qui, n'est elle-même n'est pas consciente de cette dimension, d'autant plus qu'il y a eu, selon lui, un mensonge par omission de sa part.

Il insiste sur le fait que la ministre ne transmet jamais l'ensemble des informations sollicitées et donne à penser que le texte suit son cours normalement alors qu'aujourd'hui, la démonstration est faite que les deuxième et troisième lectures ont été menées rapidement, mais qu'auparavant, il y a eu une lenteur incompréhensible. M. Casier fait également remarquer que, dans les documents transmis après leur demande, l'information du 8 janvier ne figure pas. Il considère que cela constitue une faute supplémentaire, car cette information n'a pas été communiquée à l'opposition alors même qu'ils avaient demandé l'ensemble des documents.

Il rappelle que l'attitude de M. Maroy est d'autant plus incompréhensible qu'il est journaliste et qu'il devrait être attentif à ces questions et veiller à ce que ce type de situation ne se reproduise plus en mettant en œuvre notamment les outils nécessaires. Il rappelle encore que la conclusion de l'accord de coopération est invoquée par la ministre pour justifier le fait que certains éléments ne sont pas encore aboutis, alors que, comme évoqué par M. Hazée, les commissaires ne connaissent toujours pas la position du gouvernement sur ledit accord.

M. Casier conclut qu'il faut cesser les effets de manche, cesser de feindre de ne pas comprendre, cesser de prêter des intentions aux uns et aux autres, et en revenir aux faits qui ont été rappelés. En revanche, pour l'intervenant, il reste une faute évidente, un mensonge par omission, ainsi qu'une faute supplémentaire liée à la non-transmission de certains documents, notamment la note du 8 janvier, qui ne leur a jamais été communiquée.

M. Maroy, qui ne souhaite pas polémiquer plus longuement, déclare qu'il faut se féliciter de l'aboutissement de cette mise en œuvre de l'European Media Freedom Act, texte important qui constitue une avancée certaine et dont le délai pour la mise en œuvre est totalement explicable, rappelant au passage que cela impliquait plusieurs niveaux de pouvoir et qu'à cet égard, la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises pour des retards de transposition de directives à cause de sa complexité institutionnelle, que ce soit sous la Vivaldi dont son parti était membre, ou sous d'autres gouvernements dans lesquels le MR n'était pas.

Mme la ministre intervient pour rappeler, plus particulièrement à Mme Roberty, que la FWB est la première entité du troisième pays de l'Union européenne à examiner ce décret qui vise à mettre en œuvre l'EMFA.

Pour ce qui concerne l'accord de coopération, elle rappelle que bien qu'elle ne soit pas à la manœuvre, son objectif est clair et qu'il s'agit d'appliquer l'EMFA dans notre contexte institutionnel compliqué. Elle ajoute que, selon les discussions qui sont en cours dans le cadre de l'accord de coopération, les communautés défendent une compétence pleine et entière sur l'article 22 de l'EMFA. La forme que prendra cette compétence, avis ou décision des régulateurs médias, décisions communes ou séparées entre régulateurs médias, n'est pas encore fixée, mais fait toujours l'objet de discussion notamment avec l'autorité belge de la concurrence et l'IPPT pour le niveau fédéral.

Concernant l'analyse liée à une position dominante (article 22 du règlement EMFA), la ministre rappelle que c'est le bureau du CSA qui a suggéré de supprimer dans l'article 2.2/3 du décret les termes « à l'exclusion de la RTBF et/ou des médias de proximité » dans le but de rendre les contrôles *ex-ante* et *ex-post* complémentaires. Cette modification n'affecte en rien les garanties statutaires et contractuelles propres aux médias de service public, mais assure simplement que l'évaluation de l'impact de toute position significative sur le pluralisme puisse être effectuée de manière cohérente. La ministre ajoute que cette remarque du bureau du CSA a été suivie et que l'avant-projet de décret a été adapté en ce sens.

Mme Roberty qui reste sceptique malgré les réponses données, garde l'impression que la ministre a été approximative et que, quand dans un texte il subsiste des zones d'ombre, cela suscite dans le chef des députés de l'opposition des questions légitimes, ce dont elle n'a pas à s'excuser. La même députée constate par

ailleurs que rien n'est prêt au niveau de la négociation sur les concentrations entre médias et que, par conséquent, il reste encore de nombreux points d'interrogation.

M. Hazée répond à son collègue **Maroy** qu'on ne peut pas faire abstraction de la conférence de Walhain dont les enseignements politiques n'ont pas été tirés en ce compris par le gouvernement dans son ensemble.

M. Maroy intervient pour manifester son exaspération quant à la montée en épingle incessante par ses collègues de l'opposition de cette conférence et des propos tenus par la ministre et qu'il a lui-même regrettés.

M. Hazée lui répond qu'il continuera à en parler non seulement en raison de la gravité des faits, mais surtout parce qu'il subsiste un abcès, vu l'absence d'enseignement politique tiré par la majorité de ce dossier, où, comme il le rappelle, le CSA a indiqué qu'il n'avait pas la compétence sur le sujet pour traiter des plaintes qui lui avaient été communiquées.

Il demande par conséquent au gouvernement que l'intégralité des documents demandés par le groupe PS soit également transmise à l'ensemble des groupes avant la plénière. Pour le reste, il prend acte que le gouvernement n'a pas voulu aller plus loin de la mise en œuvre du règlement EMFA quant à la définition des critères qui seront utilisés ; il en est ainsi pour les médias de proximité, notamment en ce qui concerne la désignation des organes d'administration et de leur direction, mais aussi pour les critères relatifs à la concentration des médias. Le député indique enfin qu'il reviendra en plénière sur cet enjeu majeur où de nombreuses interrogations subsistent encore, et il conclut en regrettant de ne pas avoir pu disposer de plus d'éléments sur la position de la FWB quant à l'accord de coopération dont la discussion est en cours.

3 Examen et votes des articles

Articles premier à 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Article 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 5

Mme Gysen déclare que lors du passage du texte au collège d'avis du CSA la question du maintien ou non de l'exception dont la RTBF et les médias de proximité bénéficient dans le cadre d'une procédure d'évaluation du pluralisme en cas de position significative a divisé le bureau du CSA et la RTBF. Le bureau du CSA pointait que l'exclusion actuelle empêcherait le contrôle de l'évolution des positions de marché résultant de concentrations préalablement autorisées, créant ainsi une discontinuité et une incohérence dans le dispositif de sauvegarde du pluralisme. La RTBF considérait quant à elle que cette suppression n'étant pas rendue obligatoire par l'EMFA et que revisiter l'exclusion des médias de service public doit faire l'objet d'un cadre séparé avec étude d'impact complète sur les hypothèses envisagées.

Le Bureau du CSA et la RTBF s'accordaient néanmoins sur la nécessité de réviser substantiellement l'article 2.2-3 du décret SMA qui prévoit l'évaluation du pluralisme en cas d'exercice d'une position significative. La ministre a-t-elle évalué l'impact de l'intégration des médias de service public dans cette procédure d'évaluation dite ex post ?

Au-delà de la question de la suppression des exclusions actuelles, la ministre mène-t-elle une réflexion plus large sur l'application de l'article 2.2-3 du décret SMA ? A-t-elle sollicité un avis complémentaire du CSA sur le périmètre de la procédure d'évaluation du pluralisme déjà existante et dont le bureau du CSA appelle à une refonte dans son avis sur le projet de décret ?

Mme Hazée revient sur la portée réelle de cette inclusion. Quelle est finalement la conséquence sur l'analyse de concentration des médias, notamment par rapport à des opérations qui pourraient être menées par des acteurs privés ? Qu'en est-il par exemple si le gouvernement ouvre la négociation du contrat de gestion ?

Mme la ministre répond que les discussions en regard de la remarque du CSA sont toujours en cours et se poursuivent.

Elle ajoute que la conséquence de cette inclusion des médias publics est de nature à permettre au CSA de les intégrer dans l'évaluation du pluralisme en Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, il n'y a aucune raison, au regard du droit européen actuellement en vigueur, d'exclure ces médias du champ d'application de la disposition.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

Article 6

M. Hazée regrette que le gouvernement ne propose pas d'éléments plus substantiels quant à la législation de fond et notamment aux critères, mais se contente de renvoyer à l'arrêté. Il souhaite savoir où en est son élaboration. Il

demande aussi s'il y a eu une proposition ou un avis de la part du collège d'avis, d'autorisation et de contrôle.

Mme la ministre lui répond qu'à ce stade, il n'y a pas encore de projet d'arrêté, mais que ses services y travailleront afin de définir le cadre réglementaire une fois le projet voté.

L'article 6 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Articles 8 et 9

Quant à ces articles, **M. Hazée** intervient pour regretter que certaines de ses questions soient restées sans réponse (désignations et révocations des administrateurs des médias publics et des médias de proximité).

Sur l'article 9, il revient sur l'enjeu de l'appel interne ; il s'agissait d'une demande du réseau des médias de proximité et de l'association des journalistes professionnels. Pourquoi cet élément n'a-t-il pas été considéré ? D'autre part, l'absence de dimension culturelle dans le projet de direction lui semble étonnante.

Mme la ministre lui répond qu'elle a veillé à suivre scrupuleusement l'avis du bureau du CSA et du Conseil d'État.

Les articles 8 et 9 sont adoptés par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

Article 10

Sur cet article relatif aux fréquences, **M. Hazée** demande à la ministre quelle est la motivation du gouvernement visant à modifier le délai actuel, soit de 90 jours, et porté ainsi à neuf mois.

Y a-t-il une analyse qui a été faite quant aux impacts de cette prolongation, notamment par rapport à un risque de dérive éventuelle qui aurait été pointé par le CSA dans son avis remis en 2020 lors d'une discussion précédente sur cette modification de législation ?

La ministre indique que le délai a été revu pour permettre une utilisation plus longue des radiofréquences, vu que la durée actuelle n'est pas toujours suffisante pour couvrir certains événements culturels ou sportifs de la Communauté française qui nécessitent un temps de préparation en dehors de la durée de l'événement public ou pour des événements publics ayant une certaine récurrence.

L'article 10 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Articles 11 et 12

Les articles 11 et 12 n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Confiance est accordée au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. O. Maroy

Le Président,

M. C. Bastin